



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION  
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7388

*ANNÉE 2011 N° 40*

*1ER JUIN 2011*

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil  
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les  
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site  
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

**● SOMMAIRE ●**

<b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION.....</b>	<b>3</b>
<b>SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE.....</b>	<b>3</b>
PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	3
Arrêté préfectoral du 1er juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet de VIRE (Permanences).....	3
<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....</b>	<b>4</b>
<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>4</b>
BUREAU DU CABINET.....	4
Arrêté préfectoral DLPR-B3-11-015 du 31 mai 2011 autorisant la circulation d'un train touristique à HEROUVILLE-ST-CLAIR ET CAEN.....	4
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....</b>	<b>6</b>
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE.....	6
Arrêté préfectoral DLPR-B3-11-014 du 26 mai 2011 autorisant la circulation d'un train touristique à COURSEULLES -sur-MER et GRAYE-sur-MER.....	6
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	8
Arrêté préfectoral n° 11-219 du 27 mai 2011 portant homologation de la piste de karting couvert (indoor)du karting de DEMOUVILLE.....	8
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>9</b>
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	9
Arrêté préfectoral du 24 mai 2011 autorisant la Société VALNOR à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de BILLY – Le Mont Tornu.....	9
Arrêté préfectoral du 24 mai 2011, instituant des servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation du centre de déchets non dangereux de BILLY, exploité par la Société VALNOR, sur le territoire de la commune d'AIRAN.....	9
Arrêté préfectoral du 26 mai 2011 complétant les prescriptions applicables au dépôt de liquides inflammables exploité par la Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, situé sur le territoire de la commune de OUISTREHAM,.....	9
<b>DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE.....</b>	<b>10</b>
SERVICE ENERGIE CONSTRUCTION CLIMAT AIR - DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	10
Décision du 24 mai 2011 portant approbation et autorisation d'exécution d'un projet d'ouvrage de transport d'énergie électrique.....	10
<b>CONSEIL GENERAL DU CALVADOS.....</b>	<b>12</b>
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT.....	12
Arrêté du 04 mars 2011 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Bonneville-sur-Touques, Canapville, Reux, Saint-Martin-aux-Chartrains et Saint-Étienne-la-Thillaye, relatif au projet routier de la déviation de Canapville.....	12

*Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés*



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION
--

---

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

---

**PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**Arrêté préfectoral du 1er juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet de VIRE  
(Permanences)**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 24 juin 2010 nommant Monsieur Didier LALLEMENT Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;  
Vu le décret du 02 mai 2011 portant nomination de Monsieur Zoheir BOUAOUICHE en qualité de sous-préfet de Vire ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de l'arrondissement de Vire, reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents pour l'ensemble du département du Calvados, lorsqu'il est chargé de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département, à l'exception :

- 1) des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service de l'Etat dans le département ;
- 2) des réquisitions de la force armée ;
- 3) des arrêtés de conflit.

**Article 2** : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et le sous-préfet de Vire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 1er juin 2011 Le Préfet, SIGNE Didier LALLEMENT



<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES</b>
---

---

CABINET DU PREFET

---

**BUREAU DU CABINET**

**Arrêté préfectoral DLPR-B3-11-015 du 31 mai 2011 autorisant la circulation d'un train touristique à HEROUVILLE-ST-CLAIR ET CAEN**

Vu le code de la route et notamment ses articles R 317-24 et 433-8 ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;  
 Vu la demande d'autorisation de circuler de Monsieur Gérard MORIN de la Société CAP TRAIN du 28 février 2011 ;  
 Vu l'inscription de la société CAP TRAIN au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;  
 Vu les cartes grises du véhicule tracteur et des remorques ainsi que les procès-verbaux des visites techniques ;  
 Vu l'avis du maire de Hérouville-Saint-Clair du 27 mai 2011 ;  
 Vu l'absence d'avis du maire de Caen ;  
 Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 31 mai 2011 ;  
 Vu l'absence d'avis du directeur départemental de la sécurité publique du Calvados.

**ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Gérard MORIN de la société CAP TRAIN - 7 avenue de Thiès - 14000 CAEN est autorisé à mettre en circulation, le samedi 4 juin 2011, sur le territoire des communes de Hérouville-Saint-Clair et Caen, à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	: AKVAL		
Numéro d'immatriculation	: 9967 RL 40	Puissance	: 8
Genre	: VASP	Carrosserie	: NON SPEC

de trois remorques

Marque	: AKVAL		
Numéro d'immatriculation:	9969 RL 40		
	: 9968 RL 40		
	: 9970 RL 40		
Genre	: REMORQUE	Carrosserie	: NON SPEC

**Article 2 :** Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire dont la description figure en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du train routier sont titulaires du permis D valide.

**Article 4 :** La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

**Article 5 :** Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

**Article 6 :** Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

**Article 7 :** Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**Article 8 :** Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

**Article 9 :** le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire d'HEROUVILLE-ST-CLAIR, le maire de CAEN, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Gérard MORIN et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 31 mai 2011 Pour le préfet La sous préfète, directrice de cabinet SIGNE Vanina NICOLI

**LISTE DES RUES ET VOIES EMPRUNTEES**

Départ : CAEN  
Parking prairies St-Gilles  
Tourne à droite quai de la Londe  
Avenue de Tourville  
Rue du Pont  
Rue des Sources  
Rue de Bellevue  
Rue verte  
A droite route de Colombelles  
Passer le pont, demi-tour sur le rond point  
Route de Colombelles  
A droite rue du Four  
Rue du Mont  
Arrivée : Hérouville-Saint-Clair devant l'entrée principale du château Beaugard.



---

 DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
 

---

## BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

**Arrêté préfectoral DLPR-B3-11-014 du 26 mai 2011 autorisant la circulation d'un train touristique à COURSEULLES -sur-MER et GRAYE-sur-MER**

Vu le code de la route et notamment ses articles R 317-24 et 433-8 ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;  
 Vu la demande d'autorisation de circuler de Monsieur Franck BELLET de la Société LE PETIT TRAIN du 10 mai 2011;  
 Vu l'inscription de la société LE PETIT TRAIN au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;  
 Vu les cartes grises du véhicule tracteur et des remorques ainsi que les procès-verbaux des visites techniques ;  
 Vu l'avis du maire de Courseulles-sur-Mer du 3 mai 2011 ;  
 Vu l'avis du maire de Graye-sur-Mer du 15 avril 2011 ;  
 Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 20 mai 2011 ;  
 Vu l'avis du sous-préfet de Bayeux du 18 mai 2011 ;  
 En l'absence d'avis du conseil général du Calvados ;  
 Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados du 16 mai 2011.

## ARRETE

**Article 1er** : Monsieur Franck BELLET, domicilié 15 rue Edgard Quinet – 93350 LE BOURGET, gérant de la Société LE PETIT TRAIN, est autorisé à mettre en circulation, du 28 mai au 15 septembre 2011, sur le territoire des communes de Courseulles-sur-Mer et Graye-sur-Mer, à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	: AKVAL		
Numéro d'immatriculation	: AP-242-WP	Puissance	: 8
Genre	: VASP	Carrosserie	: NON SPEC

de trois remorques

Marque	: AKVAL		
Numéro d'immatriculation	: AP-012-WN		
	: AP-102-WM		
	: AP-383-WN		
Genre	: REMORQUE	Carrosserie	: NON SPEC

**Article 2** : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire dont la description figure en annexe du présent arrêté.

**Article 3** : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

**Article 4** : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

**Article 5** : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur pourra être prévue sur le véhicule tracteur.

**Article 6** : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**Article 7** : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

**Article 8** : le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de Courseulles-sur-Mer, le maire de Graye-sur-Mer, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le sous-préfet de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Franck BELLET, société LE PETIT TRAIN et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 26 mai 2011 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB

**COURSEULLES-SUR-MER et GRAYE-SUR-MER****CIRCULATION DU TRAIN TOURISTIQUE**

- place Général de Gaulle
- promenade de Dartmouth
- allée de la Brise
- avenue de la Combattante
- place du Six Juin
- Rue Maréchal Foch
- Quai Est
- Quai Ouest
- Rue de Ver
- Rue Marine-Dunkerque
- Place du Dr Lerosey
- Promenade Théodore Monod
- Voie des Français Libres
- Passage sur la commune de Graye-sur-Mer (avenue du Général de Gaulle, RD 514)
- Rue de Ver
- Quai Ouest
- Quai Est,
- Avenue du Château,
- Rue Charles Benoist,
- Rue François Marest,
- Rue de l'Eglise,
- Rue Amiral Robert,
- Place du Marché,
- Rue de la Mer,
- Rue Maréchal Foch,
- Quai des Alliés,
- Retour Place Général de Gaulle.



**BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

**Arrêté préfectoral n° 11-219 du 27 mai 2011 portant homologation de la piste de karting couvert (indoor) du karting de DEMOUVILLE**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1334-32 et suivants,  
 VU le code du sport, notamment ses articles R 331-18 à R 331-45, A331-16 à A331-23  
 VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
 VU la demande et le dossier présentés par M. Laurent FOSSEY, gérant de la SARL KARTING CAEN, en vue d'obtenir l'homologation de la piste de karting couvert à DEMOUVILLE,  
 VU les observations du directeur départemental de la sécurité publique du Calvados en date du 7 septembre 2009,  
 VU l'avis favorable du président du conseil général du Calvados en date du 14 septembre 2009,  
 VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 31 août 2009,  
 VU l'absence d'observations du chef du service interministériel départemental de défense et de protection civile du Calvados en date du 20 octobre 2009,  
 VU l'absence d'observations de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Calvados en date du 21 octobre 2009,  
 VU l'avis favorable du directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports en date du 14 octobre 2009,  
 VU l'absence d'observations du directeur régional de l'environnement en date du 7 septembre 2009,  
 VU l'absence d'observations de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados en date du 21 septembre 2009,  
 VU l'avis réputé favorable du maire de DEMOUVILLE,  
 VU la visite effectuée sur place le 8 octobre 2009 par la commission départementale de la sécurité routière du département du Calvados, section épreuves sportives, et l'avis favorable émis par cette même commission le 22 octobre 2009 sous réserve de la production du classement par la FFSA et de l'arrêté d'ouverture par le maire de DEMOUVILLE ,  
 VU le classement du circuit karting intérieur de DEMOUVILLE par la fédération française du sport automobile (FFSA) qui, le 16 février 2010, a accordé le numéro de classement suivant : 14 13 10 0603 1 22 0453,  
 VU l'arrêté pris le 12 mai 2011 par le maire de DEMOUVILLE pour autoriser l'ouverture au public du karting indoor de DEMOUVILLE,  
 Considérant que le circuit répond à l'ensemble des prescriptions pour être homologué,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – La piste de karting couvert (indoor) de DEMOUVILLE, situé ZAC du Clos Neuf à DEMOUVILLE, est homologuée pour l'évolution des véhicules relevant de la compétence de la fédération française de sport automobile (FFSA).

Ce circuit indoor est classé en 5ème catégorie du type PA/X, conformément à l'arrêté du 25 juin 1990 et l'arrêté du 4 juin 1982 du type X concernant les établissements recevant du public.

Cette homologation est valable pour une durée de quatre ans. Aucune compétition ne se déroulera sur cette piste.

Les plans de détail du circuit sont joints au présent arrêté.

Le circuit est ouvert le matin de 9 h à 12 heures et l'après midi de 14 h à 22 heures (lundi, mardi, mercredi et jeudi), de 14 h à 24 heures (vendredi et samedi) et de 14 h à 19 heures le dimanche. Sur la piste ne pourront tourner simultanément que 12 karts maximum. L'utilisation du circuit devra être en conformité avec les règlements en vigueur de la FFSA. Il conviendra d'assurer le libre accès et la libre circulation aux véhicules de secours et de prévoir toutes dispositions pour prévenir les stationnements intempestifs pouvant gêner l'intervention des secours.

**ARTICLE 2** – Pendant la durée de l'homologation, le circuit, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents devront être maintenus en bon état.

Toute modification du circuit pendant la durée de validité de l'homologation devra être portée à la connaissance du préfet.

**ARTICLE 3** – Lors des opérations d'entretien et de ravitaillement en carburant des véhicules, toutes mesures seront prises pour limiter le risque de pollution des eaux et des sols par les hydrocarbures.

**ARTICLE 4** – Afin de préserver la tranquillité publique, l'exploitant ne peut utiliser que des véhicules répondant aux normes exigées par la fédération délégataire, notamment en termes d'émission sonores.

Les véhicules dépourvus d'équipements destinés à réduire les bruits d'échappement seront exclus du circuit.

**ARTICLE 5** - L'homologation est essentiellement précaire et révoquant, et sera rapportée au cas où des modifications seraient apportées par rapport au dossier présenté, où s'il s'avérait qu'elle n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de DEMOUVILLE, le chef du service interministériel régional de défense et de protection civile, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vie associative), la directrice déléguée territoriale du calvados (agence régionale de santé), le gestionnaire du circuit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 27 mai 2011 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNÉ Olivier JACOB





---

 DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
 

---

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**
**Arrêté préfectoral du 24 mai 2011 autorisant la Société VALNOR à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de BILLY – Le Mont Tornu.**

Par arrêté préfectoral du 24 mai 2011, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la Société VALNOR à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de BILLY – Le Mont Tornu.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de BILLY où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 24 mai 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB


**Arrêté préfectoral du 24 mai 2011, instituant des servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation du centre de déchets non dangereux de BILLY, exploité par la Société VALNOR, sur le territoire de la commune d'AIRAN.**

Par arrêté préfectoral du 24 mai 2011, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a institué des servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation du centre de déchets non dangereux de BILLY, exploité par la Société VALNOR, sur le territoire de la commune d'AIRAN.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie d'AIRAN où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 24 mai 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB


**Arrêté préfectoral du 26 mai 2011 complétant les prescriptions applicables au dépôt de liquides inflammables exploité par la Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, situé sur le territoire de la commune de OUISTREHAM,**

Par arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2011, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a complété les prescriptions applicables au dépôt de liquides inflammables exploité par la Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, situé sur le territoire de la commune de OUISTREHAM, à la suite de l'arrêt du stockage des essences et de la mise en place de l'additif « gaz oil non routier ».

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de OUISTREHAM où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 26 mai 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



**SERVICE ENERGIE CONSTRUCTION CLIMAT AIR - DÉVELOPPEMENT DURABLE****Décision du 24 mai 2011 portant approbation et autorisation d'exécution d'un projet d'ouvrage de transport d'énergie électrique**

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie,  
 VU le décret du 29 juillet 1927 modifié et notamment ses articles 49 et 50 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.  
 VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;  
 VU la circulaire du Secrétaire d'Etat à l'Industrie, à Mesdames et Messieurs les Préfets de département, en date du 13 août 1998 organisant la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie ;  
 VU les arrêtés en date du 17 mars 2011 et du 31 mars 2011 de monsieur le préfet du Calvados relatif aux délégations de signatures ;  
 VU le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution présenté par la société RTE-EDF Transport SA Normandie Paris Groupe Ingénierie et Maintenance Réseau le 4 mars 2011, relative à l'installation d'une batterie de condensateurs filtrée de 80 MVar au poste 225 kV DRONNIERE;  
 VU les avis des services intéressés reçus dans le cadre de la consultation administrative,  
 VU le courrier du 18 mai 2011 de RTE-EDF Transport SA Normandie Paris prenant note des avis favorables ou sans observation formulés et apportant des précisions aux observations faites,  
 VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 24 mai 2011 ;  
 CONSIDERANT que la mise en place d'une batterie de condensateurs prévue dans le projet d'exécution transmis le 4 mars 2011 augmentera le niveau de sécurité du réseau électrique de transport ;  
 CONSIDERANT que les engagements pris par RTE, notamment sur la manière dont seront réalisés les travaux, sont de nature à minimiser les impacts sur l'environnement ;

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

Le projet détaillé d'exécution d'installation d'une batterie de condensateurs filtrée de 80 MVar au poste 225 kV DRONNIERE situé à Ifs , est approuvé tel que présenté dans le dossier de demande du 4 mars 2011 présenté par RTE-EDF Transport SA Normandie Paris Groupe Ingénierie et Maintenance Réseau et conformément aux engagements pris par la société.

**ARTICLE 2 :**

Les travaux d'installation d'une batterie de condensateurs filtrée de 80 MVar au poste 225 kV DRONNIERE situé à Ifs, consistant en

- la réalisation d'une plate-forme destinée à accueillir la batterie de condensateurs filtrée,
- l'installation de cette batterie,
- l'installation d'une cellule dédiée complète et son raccordement aux jeux de barres existants
- la création d'une liaison souterraine 225 kV à l'intérieur du poste pour le raccordement de la batterie de condensateurs à la cellule du jeu de barres,
- la création des installations de contrôle-commandes,

sont autorisés dans le respect des prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et conformément aux engagements de RTE EDF Transport SA formalisés dans le dossier de demande du 4 mars 2011.

**ARTICLE 3 :**

RTE devra aviser la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, les services de contrôle des Distributions d'Energie Electrique, les gestionnaires de voirie, et le cas échéant, les gestionnaires de réseaux, au moins dix jours à l'avance de la date de commencement des travaux, si aucune demande spéciale n'a été formulée.

**ARTICLE 4 :**

Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, en fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 5 :**

Après la mise en service des installations, objet du présent arrêté, et dans un délai de six mois après la mise en place des murs pare sons, RTE effectuera une campagne de mesures de bruit, de préférence pendant la période hivernale, afin de vérifier que le poste et l'ensemble de ses installations respectent la réglementation en vigueur. RTE transmettra ces résultats de mesures de bruit au service Energie Construction Climat Air Développement Durable de la DREAL de Basse-Normandie.

**ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur de RTE EDF Transport SA Normandie Paris Groupe Ingénierie et Maintenance Réseau, 21-29 rue des trois Fontanot, 92024 NANTERRE Cedex.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans la commune de Ifs selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 24 mai 2011 Pour le Préfet et par délégation, le Chef du Service Energie Construction Climat Air Développement Durable SIGNE Philippe COTTANCEAU



---

 CONSEIL GENERAL DU CALVADOS
 

---

## DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT

**Arrêté du 04 mars 2011 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Bonneville-sur-Touques, Canapville, Reux, Saint-Martin-aux-Chartrains et Saint-Etienne-la-Thillaye, relatif au projet routier de la déviation de Canapville**

Vu les dispositions du titre II du livre Ier du Code Rural,  
 Vu les dispositions du titre II du livre III du Code Pénal,  
 Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er,  
 Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957,  
 Vu l'arrêté en date du 29 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux en vue de la construction de la déviation de Canapville,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2011 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Canapville, Saint-Martin-aux-Chartrains, Bonneville-sur-Touques, avec extension sur Reux et Saint-Etienne-la-Thillaye,  
 VU la délibération du Conseil Général du 20 novembre 2006 donnant délégation à la Commission Permanente pour tous les actes administratifs et décisions concernant la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier ;  
 Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil général du 28 février 2011 ;  
 Vu l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 22 février 2007,  
 Vu les délibérations de la commission départementale d'aménagement foncier lors de sa séance en date du 3 mars 2009,  
 Vu les propositions de la commission intercommunale d'aménagement foncier en séances des 4 novembre 2008 et 29 avril 2009,  
 Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 et L. 121-3 du code rural, réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,  
 Vu l'enquête publique sur le projet de mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier et de son périmètre, organisée du 6 janvier au 6 février 2009,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Reux en date du 18 mai 2009,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bonneville-sur-Touques en date du 25 mai 2009,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Canapville date du 29 juin 2009,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Martin-aux-Chartrains en date du 7 juillet 2009,  
 Vu le courrier du conseil général en date du 7 mai 2009 adressé à la commune de Saint-Etienne-la-Thillaye, sollicitant l'avis de son Conseil Municipal sur la proposition de l'opération d'aménagement foncier, au regard des dispositions de l'article R121-21-1 du Code rural,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Tourgeville en date du 13 juin 2009, commune dite « sensible » au regard des dispositions de l'article R121-20-1 du code rural,  
 Vu les délibérations tacites des Conseils Municipaux des communes de Coudray-Rabut, Pont-l'Évêque, Saint-Arnoult, Touques, communes dites « sensibles » au regard des dispositions de l'article R121-20-1 du code rural,  
 Vu l'avis tacite du domaine public fluvial,  
 Vu l'arrêté départemental du 2 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Masson, Directeur Général Adjoint Développement et Environnement,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier est ordonnée sur une partie du territoire des communes de Bonneville-sur-Touques, Canapville, Reux, Saint-Martin-aux-Chartrains, et Saint-Etienne-la-Thillaye.

**Article 2** – Le périmètre d'aménagement foncier, qui représente une surface cadastrale d'environ 1286 hectares, a été décidé avec l'inclusion de l'emprise de l'ouvrage routier.

Un plan réduit de ce périmètre est annexé au présent arrêté (annexe 1).

**Article 3** – Le périmètre d'aménagement foncier relatif à cette procédure est déterminé comme suit :

Sont incluses dans le périmètre d'aménagement foncier les parcelles suivantes :

**Commune de BONNEVILLE-SUR-TOUQUES**

- Section A : 73, 74, 84, 86, 91 à 94, 96 à 105, 108, 110 à 112, 115, 118, 119, 147, 183, 185, 192, 196 à 198, 204, 208, 209, 220, 221, 223, 233, 236, 237, 261, 262, 263, 265 à 268, 277 (p), 281, 282, 286 à 289, 333, 334, 336, 337, 353, 354, 358, 365, 366, 378, 380, 383, 387, 388, 391, 402, 403, 405, 406, 416, 418, 421, 422, 430 à 436, 441, 442, 445 à 448, 466, 485, 492, 493, 495, 496, 518, 523, 524, 526, 527, 532, 538, 550, 551, 558, 580 à 585, 594, 597, 599, 601, 604 à 606, 609, 615, 622 à 624, 626, 652, 654 à 657, 660, 662, 666, 667, 670, 674 à 679, 682, 685, 687, 702, 703, 710 à 714, 718, 721 à 723, 730 à 732, 736, 738, 740, 748, 749, 760, 761, 765 à 767, 782 à 789, 792 à 796, 812, 814, 816, 818, 819, 828, 830, 831, 833, 834, 847 à 855, 857, 858, 862 à 869, 874 à 881.
- Section B : 1 à 3, 6, 7, 9, 10, 15, 24 à 28, 35, 38, 43 à 45, 72 à 79, 85, 87, 90, 93, 96 à 105, 108, 110, 112 à 114, 122 à 124, 130 à 134, 136 à 193, 195, 196 à 211, 213 à 216, 219 à 221, 263, 287, 294, 295, 302, 304, 305, 307, 316, 318, 327 à 330, 332, 337, 338, 340, 341, 342, 344, 346, 348, 353, 355, 357, 358, 360, 362, 365, 367, 368, 370, 373 à 380, 382, 383, 385 à 389, 391, 393, 395, 396, 400, 405, 406, 408, 411, 412.

**Commune de CANAPVILLE**

- Section AA : 24
- Section AB : 1 à 3, 4 à 29, 31 à 68
- Section AC : 36 à 41, 69 à 71
- Section AD : 1 à 11, 17 à 22, 26 à 37, 40, 46 à 69, 75 à 77, 83, 92, 93, 96, 97, 99 à 102, 106 à 110, 116, 141, 151, 154 à 156.

**Commune de REUX**

- Section A : 1 à 16, 34, 35 à 56, 59 à 69, 171

**Commune de SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE**

- Section B : 54 à 66, 68, 70 à 74, 77, 79 à 87, 89, 93 à 105, 107 à 144, 146, 147, 149 à 161, 206 à 209, 228 à 231, 245 à 248, 259, 273, 278, 279, 298, 299, 335 à 340.
- Section C : 61 à 88, 109 à 111

**Commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS**

- Section A : 1, 2, 8 à 18, 31, 33, 41, 45 à 47, 49 à 51, 54, 61, 66, 73, 75, 82, 83, 85, 86, 109, 123, 133, 141 à 147, 155 à 160, 166 à 169, 193, 194, 204 à 209, 213, 216, 217, 240, 244, 246, 247, 256, 257, 259, 261, 272, 274, 280, 281, 290, 292, 296, 298, 312, 314, 316, 319, 322, 326, 328, 332, 334, 336, 338, 340, 342, 344, 346, 348, 349, 351, 353, 354, 368, 390, 401, 402, 410 à 412, 414, 420, 433 à 438, 440, 441, 444, 445, 450 à 467, 483, 484, 487, 488, 491, 492, 495 à 497, 502(p), 505 à 514, 516 à 518, 526(p), 528 à 530, 552, 556, 559, 560, 576, 577, 583 à 591, 603 à 605.
- Section B : 110, 112, 119, 120, 172, 174 à 183, 192, 193, 197, 199, 201, 202, 205, 238 à 243, 261 à 264, 274 à 276, 278 à 281, 289, 290, 292, 293, 319 à 322, 352, 380, 384, 386, 418, 425, à 427, 429 à 434, 436 à 438, 441 à 443, 479, 485 à 495, 498, 499, 505, 528, 542, 543.
- Section C : 1, 5, 9, 10, 12, 18, 23, 26, 28 à 82, 84 à 86, 88 à 113, 116, 118 à 120, 122, 124, 128 à 130, 132, 135, 142 à 147, 149 à 155.

**Article 4** – Les opérations d'aménagement foncier commenceront dès l'affichage du présent arrêté en mairies de Bonneville-sur-Touques, Canapville, Reux, Saint-Martin-aux-Chartrains, et Saint-Etienne-la-Thillaye.

Le présent arrêté sera aussi affiché dans les communes de Coudray-Rabut, Touques, Tourgeville, Saint-Arnoult et Pont-l'Evêque, communes désignées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier au titre de l'article R121-20-1 du code rural.

**Article 5** – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles L. 322-1 et L. 322-4 du code pénal.

Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses liées à la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

**Article 6** – A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdits dans le périmètre d'aménagement foncier la préparation et l'exécution des travaux suivants : la destruction de tous les espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement, vergers et arbres isolés.

Après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, sont soumis à autorisation du Président du Conseil Général dans ce même périmètre d'aménagement foncier, l'arasement de talus, la préparation ou l'exécution de travaux d'arrachage suivis de replantation, à valeur qualitative équivalente.

En l'absence de décision de rejet dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la demande au Conseil Général, celle-ci sera considérée comme accordée.

Concernant l'ensemble des opérations définies dans le présent article, est autorisée la réalisation des travaux dans le respect des conditions du statut de fermage et des us et coutumes locaux.

**Article 7** – Les dispositions des articles 5 et 6 ne s'appliquent ni dans le cadre de travaux réalisés par le maître d'ouvrage du projet routier, ni dans les zones bâties considérées comme urbanisées par les documents d'urbanisme en vigueur des communes.

**Article 8** – L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application de l'article 6 n'ouvre pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de l'article 6 sera punie conformément aux dispositions de l'article L. 121-23 du code rural. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R. 121-27 du code rural.

**Article 9** – Les prescriptions environnementales et hydrauliques que la commission intercommunale devra prendre en compte pour l'application notamment de l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2011, visé par le présent arrêté.

**Article 10** – Conformément aux dispositions de l'article L121-20 du code rural, à compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être sans délai, porté à la connaissance de la commission intercommunale, ainsi que tout projet de changement d'affectation d'une parcelle (demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire).

**Article 11** – En application de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 3 mars 2009, prise en application de l'article L. 123-4 du code rural :

le seuil de tolérance des apports de chaque propriétaire dans les différences de nature de cultures est fixé à 12 %

la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

**Article 12** – En application des dispositions de l'article L. 121-24 du code rural, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession de petites parcelles ne pourra excéder 1,50 hectare et sera éventuellement modifiée par décision de la commission départementale d'aménagement foncier.

**Article 13** – Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins dans les mairies de Bonneville-sur-Touques, Canapville, Reux, Saint-Martin-aux-Chartrains, et Saint-Etienne-la-Thillaye. Le présent arrêté sera aussi affiché dans les communes de Coudray-Rabut, Touques, Tourgeville, Saint-Arnoult et Pont-l'Evêque, communes désignées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier au titre de l'article R121-20-1 du code rural.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Article 14** – Tout litige relatif à l'application, l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté sera de la compétence du tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen, le 04 mars 2011 Pour Madame le Président du Conseil Général et par délégation Le Directeur Général Adjoint Développement et Environnement SIGNÉ Thierry MASSON

